



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.2115
9 octobre 2003

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 2115^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 23 juillet 2003, à 15 heures

Président: M. AMOR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 40 DU PACTE (*suite*)

Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques d'El Salvador (*suite*)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.2115/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.03-43308 (EXT)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) *(suite)*

Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques d'El Salvador (CCPR/C/SLV/2002/3; CCPR/C.78/L/SLV) *(suite)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation salvadorienne reprend place à la table du Comité.*
2. Le PRÉSIDENT invite la délégation à répondre aux questions orales portant sur les points 10 à 17 de la liste des points à traiter qui ont été posées à la séance précédente.
3. M. MEJÍA TRABANINO (El Salvador) tient pour commencer à préciser que beaucoup de statistiques demandées ne sont pas disponibles mais seront communiquées ultérieurement, par courrier.
4. M. POZAS (El Salvador) a noté que certains membres craignaient une possible «militarisation» de la Police nationale civile. Bien au contraire, le caractère civil de ce nouveau corps est l'une des grandes fiertés du pays. Les policiers sont désormais complètement placés sous la supervision des autorités civiles et leur statut prévoit qu'ils travaillent 8 heures par jour, sauf dans des situations d'urgence exceptionnelles, comme cela a pu être le cas lors de tremblements de terre. Il est vrai que le Directeur de la Police nationale civile est un ancien militaire et ne s'en cache pas; mais cet état de fait procède des accords de paix, lesquels prévoyaient la possibilité de recruter d'anciens membres de l'armée ou de groupes paramilitaires, dans le cadre d'un processus de sélection contrôlé par les Nations Unies et par la Commission pour la paix (COPAZ) et à la condition expresse que ceux-ci suivent une formation à l'école de police.
5. Conformément à la Constitution, la Police nationale civile rend compte au Président de la République, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur – contrairement à l'armée, qui dépend du Ministère de la défense. C'est donc le Ministère de l'intérieur qui coordonne les activités de la police. L'Inspecteur est un contrôleur qui fait partie du corps policier et rend compte au Directeur de la Police nationale civile. Afin de garantir un contrôle externe, totalement indépendant de ces activités, il a en outre été décidé de créer le Conseil d'éthique policière. Établi par une loi de 2001, sa mise en place est en cours; son règlement intérieur n'a pas encore été adopté, mais on peut déjà affirmer que sa composition sera pluraliste.
6. Aucune personne n'a encore été condamnée pour trafic de migrants car, ces actes n'ayant été érigés en infractions pénales qu'en 2001, toutes les affaires en sont encore au stade de l'instruction. Enfin, il faut préciser que le document selon lequel 60 % des femmes sergents de la Police nationale civile auraient été victimes de violences n'a aucune valeur aux fins d'une action pénale. Il s'agit d'une simple analyse statistique interne, que les services de police ont eux-mêmes conduit en distribuant des questionnaires à leur personnel. Par violences, il faut ici entendre violences au sens large, et non pas strictes violences physiques ou sexuelles.

7. M. FRANCIA DÍAZ (El Salvador) a pris note des préoccupations exprimées à propos de la loi d'amnistie, qui donneront à n'en pas douter matière à réflexion au Gouvernement. Il est inévitable qu'il y ait des divergences de vue entre les organes internationaux et le Gouvernement salvadorien pour la raison simple que la législation diffère des normes internationales ainsi que de celles de bon nombre de pays. Dans l'affaire de l'assassinat de M^{er} Romero, une enquête a été ouverte contre un individu dont il est apparu qu'il était visé par la loi d'amnistie. Si l'affaire a été classée, c'est qu'en El Salvador, contrairement à ce qui existe dans certains pays, l'homicide n'est pas imprescriptible et que dans ce cas précis, le délai de prescription était écoulé. Cela est certes regrettable, mais le fait est qu'une révision complète du droit positif salvadorien n'a pas encore pu être menée à bien et ne pourra sans doute pas l'être à brève échéance. Les autres affaires en revanche c'est-à-dire l'assassinat des six Jésuites et le massacre d'El Mozote, suivent leur cours. Dans la première, le recteur de l'Université centraméricaine José Simeón Cañas a formé un dernier recours en *amparo*, sur lequel la Cour suprême n'a pas encore statué. Quant à l'affaire du massacre d'El Mozote, elle fait l'objet d'une nouvelle enquête, à laquelle l'État collabore avec bonne volonté. Ce dossier remplit en effet les critères arrêtés par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice lorsqu'elle a décidé que certains dossiers pouvaient être rouverts sous réserve qu'une victime en fasse la demande. Dans un tel cas, c'est au tribunal saisi du dossier rouvert de se prononcer sur l'applicabilité de la loi d'amnistie. En conclusion, la délégation comprend bien que l'intention du Comité est bonne quand il émet des critiques sur la loi d'amnistie mais il lui demande de la patience car en El Salvador comme dans bien d'autres pays avant lui, la transition vers la démocratie est un processus long et douloureux.

8. Pour ce qui est des menaces que la Procureur général pour la défense des droits de l'homme a dit avoir reçues, elles sont sans rapport avec l'affaire Romero. Depuis qu'elle a fait état de ces menaces, la Procureur bénéficie d'une protection policière, pour elle et sa famille. En revanche, elle a refusé la proposition que le ministère public lui avait faite d'ouvrir une enquête pour rechercher les auteurs. Une autre vérité doit être rétablie: le niveau des crédits budgétaires alloués au bureau de la Procureur général de la défense des droits de l'homme ne signifie nullement que le Gouvernement considère sa mission comme de moindre importance; les affectations budgétaires obéissent à des calculs techniques et reflètent simplement la dimension des différentes unités et leurs effectifs.

9. M. MEJÍA TRABANINO (El Salvador) dit que la requête en vue de la création d'une commission nationale chargée de rechercher les enfants disparus a été débattue au Parlement mais que la commission n'a pas été mise en place parce que les députés représentant les différents partis politiques ne sont pas parvenus à un accord. La délégation ne dispose pas de données concernant le nombre d'enfants retrouvés mais elle les enverra au Comité si elle réussit à se les procurer, ce qui ne devrait pas poser de problème, ces données étant généralement recueillies par l'association Pro-Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos, avec laquelle les autorités salvadoriennes entretiennent de bonnes relations. Les affaires d'enfants disparus suivent leur cours normal devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a adressé un premier dossier à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. El Salvador a déjà nommé spécialement un juge pour participer aux audiences, qui commenceront avant l'automne 2003, sur la première affaire. Aucune initiative n'a été prise dans le pays en vue de créer un fonds de réparation en faveur des jeunes qui ont été retrouvés, ni de la part de l'association Pro-Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos ni de celle de l'État. À sa connaissance, le Comité est le premier à évoquer cette possibilité.

10. Le PRÉSIDENT remercie la délégation salvadorienne de ses réponses complémentaires et l'invite à répondre aux points 18 à 24 de la liste des points à traiter.

11. M. POZAS (El Salvador) indique que le traitement des étrangers en situation irrégulière relève de la double compétence de la Direction générale de l'immigration et de la Division des frontières de la Police nationale civile, toutes deux placées sous la tutelle du Ministère de l'intérieur. Ces organes ont mis au point un large éventail de procédures à suivre selon les cas – par exemple pour le placement en détention d'une personne entrée illégalement sur le territoire ou bien d'une personne qui y est entrée légalement mais dont le titre de séjour n'est plus valable. Les ressortissants des pays d'Amérique latine bénéficient de dispositions particulières, les flux de migration entre ces pays étant libres dans une limite de trois mois. Un système informatisé a été mis en place pour repérer les entrées et les sorties de personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt; des registres ont aussi été constitués aux frontières afin de lutter contre le trafic illégal de personnes. En bref, toute une panoplie de procédures a été arrêtée dans le but de permettre un retour aussi rapide que possible des personnes en situation irrégulière vers leur pays d'origine. Le respect de la dignité de leur personne n'est jamais négligé: les autorités salvadoriennes s'acquittent strictement de leur obligation découlant de la Convention sur les relations consulaires d'informer la représentation diplomatique de son pays dès qu'elles placent un étranger en détention en vue de son éloignement.

12. M. FRANCIA DÍAZ (El Salvador) indique qu'une commission a effectivement été constituée à la double demande du Conseil national de la magistrature et de la Cour suprême de la justice pour enquêter sur la question des «faux diplômes». Le Procureur général a nommé un procureur spécial qui a ouvert 916 enquêtes administratives; 169 affaires ont été jugées comme donnant matière à l'ouverture d'une instruction. Jusqu'ici, sept non-lieux définitifs ont été prononcés, trois personnes ont été condamnées à des peines de substitution à l'emprisonnement, deux affaires sont en attente de jugement et un individu, cité à comparaître, ne s'est pas présenté. Les tribunaux se prononceront sur les autres affaires dès que la phase préparatoire sera achevée. Afin de donner le maximum de garanties, trois autorités différentes ont été associées aux procédures: la Cour suprême, le ministère public et le Ministère de l'éducation. Le Comité peut avoir l'assurance que tous les avocats, procureurs et juges dont il sera établi qu'ils ont obtenu leurs diplômes de façon irrégulière seront démis de leurs fonctions.

13. M. MEJÍA TRABANINO (El Salvador), répondant à la question 20, dit que la loi sur la défense nationale, qui a pour objet de renforcer les instruments institutionnels destinés à défendre le pays contre les menaces qui pèsent sur sa sécurité, compte tenu du contexte international qui découle des événements du 11 septembre 2001, a été adoptée le 15 août 2002. L'article 25 du projet de loi a suscité des critiques dans la mesure où d'aucuns pensaient que certaines de ses dispositions étaient susceptibles de porter atteinte à la liberté de la presse. Le Président de la République a lui-même fait des observations à ce sujet, de sorte que l'article 25 a fait l'objet d'une deuxième lecture à l'Assemblée législative et que les dispositions litigieuses ont été supprimées. En conséquence, plus aucune disposition de la loi sur la défense nationale n'oblige les journalistes à révéler leurs sources dans l'intérêt de la défense nationale.

14. M. HERNANDEZ ZUNIGA (El Salvador), répondant à la question 21, précise que le rapport mentionné dans la question n'émane pas du Ministère du travail et n'a en aucun cas reçu son aval. D'après la question, il y aurait une tentative systématique d'anéantir les efforts faits par les ouvriers pour constituer des syndicats dans les usines d'assemblage (maquiladoras) du pays,

ce qui est faux. Il est possible que les dirigeants de certaines entreprises, qu'elles soient situées dans les zones franches industrielles ou ailleurs, tentent de s'opposer à la création de syndicats ou licencient des responsables syndicaux mais il ne s'agit en aucun cas d'une politique systématique qui serait mise en œuvre à l'échelle des zones franches industrielles ou du pays.

15. M. APARICIO AMAYA (El Salvador), abordant la question 22, dit que le Conseil national pour la culture et les arts a été créé en 1995 en vertu des articles 62 et 63 la Constitution, qui placent le patrimoine culturel salvadorien, dont font partie les langues autochtones parlées sur le territoire national, sous la sauvegarde de l'État. Le Conseil national est chargé de faire revivre les langues et les coutumes ancestrales. Il a également pour mission d'étudier et d'identifier les besoins des groupes autochtones, qui ont considérablement souffert de la guerre civile. Le Conseil national collabore également avec six ONG autochtones dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme ce qui l'a amené, par exemple, à publier et à diffuser la Déclaration universelle des droits de l'homme en langue nahuat. Des partenariats sont également mis en œuvre avec d'autres ONG afin de sensibiliser la population en général à la nécessité de protéger et de promouvoir les droits des autochtones. Le Ministère de la culture a également lancé un projet pilote visant à mettre sur pied des cours de langue nahuat dans deux districts de l'ouest du pays. Enfin, outre la Constitution, une loi spéciale sur la protection du patrimoine culturel garantit la sauvegarde des cultures autochtones.

16. M. MEJÍA TRABANINO (El Salvador), répondant à la question 23, dit que les 18 institutions qui ont participé à la rédaction du rapport en ont reçu un exemplaire complet. Quand les observations finales du Comité seront transmises aux autorités salvadoriennes, ces 18 institutions en recevront également un exemplaire. En outre, le rapport périodique et les observations finales du Comité seront mis sur le site Web du Ministère des relations extérieures. Toutefois, pour des raisons essentiellement budgétaires, il ne sera pas possible de les publier sur papier.

17. M. APARICIO AMAYA (El Salvador), répondant à la question 24, dit que l'École de la magistrature, en plus des cours ordinaires qu'elle donne à ce sujet, organise régulièrement des ateliers et des séminaires sur la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par ailleurs, elle bénéficie de la collaboration de diverses universités espagnoles dans le cadre de la coopération internationale. Les policiers reçoivent des cours sur les droits de l'homme dans le cadre de leur formation à l'Académie nationale de sécurité publique et, une fois diplômés, bénéficient d'une formation en cours d'emploi sur la maîtrise des normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme. Le Ministère de la défense a lui aussi inscrit au programme de formation des militaires un cours relatif aux droits de l'homme dans le contexte des accords de paix. Enfin, dans les écoles publiques, les élèves disposent de manuels sur les droits civils et politiques ou encore sur le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes. L'objet de cet enseignement est de créer une culture respectueuse des droits de l'homme et de former une nouvelle génération sensibilisée à cette question.

18. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de ses réponses et invite les membres du Comité à poser oralement des questions complémentaires.

19. M. CASTILLERO HOYOS fait remarquer que, en Amérique latine en général, on observe une tendance à tenter de restreindre les pouvoirs d'institutions telles que celles de la Procureur aux droits de l'homme en utilisant des arguments comptables et en leur coupant ou en leur

limitant les crédits. Par ailleurs, il serait intéressant de savoir si une date a été fixée pour la constitution et l'adoption du règlement de l'inspection externe des affaires de la police mentionnée par la délégation et si celle-ci disposera de locaux propres et d'une dotation permanente de ressources.

20. Pour ce qui est des enfants disparus pendant la guerre civile, M. Castellero Hoyos aimerait connaître les arguments invoqués par les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée législative pour refuser la création d'une commission chargée de la question. Il souhaiterait aussi savoir si une date a été fixée pour l'achèvement du manuel interne indiquant la procédure à suivre à l'égard des étrangers en situation irrégulière, à l'élaboration duquel travaille la Division des frontières de la Police nationale civile et qui est mentionné au paragraphe 451 du rapport (CCPR/C/SLV/2002/3). À ce sujet, il est indiqué au paragraphe 452 du rapport que, du fait de sa situation géographique, le pays est utilisé par des personnes en situation irrégulière comme point de transit vers les États-Unis d'Amérique. M. Castellero Hoyos se demande si le phénomène que l'isthme centraméricain a connu de tout temps n'est pas en train de se répéter en El Salvador. En effet, en pratique, plusieurs pays de cette région font office de services de l'immigration pour les États-Unis en restreignant la liberté de mouvement de personnes qui se trouvent légalement sur leur territoire mais dont le profil laisse supposer qu'ils ont l'intention d'émigrer aux États-Unis. Il serait intéressant de connaître l'avis de la délégation à ce sujet.

21. Enfin, M. Castellero Hoyos demande si l'État partie envisage de prendre des dispositions pour faire en sorte que la diffamation, la calomnie et l'injure ne relèvent plus du Code pénal mais uniquement du Code civil et s'il existe une norme claire et sans équivoque en ce qui concerne l'accès à l'information. De plus, il aimerait disposer de chiffres permettant de comparer l'affiliation aux syndicats dans les zones franches industrielles et dans le reste du pays et demande quelle est la position de l'État partie en ce qui concerne la Convention de 1987 (n°169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.

22. Sir Nigel RODLEY croit comprendre, à la lumière des explications données par la délégation au sujet de la question 19, que des enquêtes ont été menées au sujet de l'authenticité des diplômes de certains avocats mais voudrait davantage de précisions en ce qui concerne les diplômes des procureurs et des juges. Il voudrait également savoir s'il est prévu d'intégrer les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois aux normes applicables au fonctionnement de la police. Sir Nigel Rodley rappelle qu'il avait posé des questions sur la surpopulation carcérale et la séparation entre détenus condamnés et personnes en détention provisoire. Enfin, considérant que la police et les prisons relèvent toutes deux du Ministère de l'intérieur, il espère que, en pratique, le régime de la garde à vue et le régime de la détention provisoire sont distincts et que lorsque la garde à vue prend fin et qu'un juge décide de son placement en détention provisoire, cette personne ne reste pas aux mains de l'organe chargé de l'instruction.

23. M. LALLAH se demande si la législation salvadorienne est pleinement conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte. Il note en particulier que le texte de la Constitution ne semble pas protéger le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. Certes, la délégation salvadorienne a indiqué que les droits qui n'étaient pas expressément inscrits dans la Constitution pouvaient néanmoins être protégés par d'autres textes législatifs, mais la liberté d'expression est un droit si fondamental qu'il devrait sûrement être

consacré par la Constitution. M. Lallah mentionne ensuite plusieurs cas concrets qui paraissent soulever des questions au regard de l'application de l'article 19 du Pacte. En particulier, l'Association des journalistes salvadoriens se serait vu refuser cette année l'accès aux sessions parlementaires ainsi qu'à divers documents, y compris des documents portant sur l'utilisation de fonds publics. En outre, un membre du Conseil social de l'Institut salvadorien de la sécurité sociale qui demandait une copie des contrats passés entre les autorités et certains services de santé privés aurait vu sa demande rejetée. Un autre cas est celui du maire d'Antiguo Cuscatlán, M. Milagro Navas, qui aurait refusé pendant un an de donner des informations et de répondre aux questions concernant deux établissements de jeux exploités sans licence dans sa circonscription. Enfin, des journalistes qui auraient dénoncé les frais de déplacement et de repas particulièrement élevés de certains parlementaires se seraient vu ensuite restreindre l'accès aux documents de l'Assemblée législative.

24. En ce qui concerne l'organisme chargé de délivrer aux chaînes de radio et de télévision l'autorisation d'émettre, M. Lallah a noté que les autorités avaient souhaité que sa composition échappe aux considérations politiques, ce qui est un bon principe. Mais il semblerait que cet organisme soit dirigé par un ancien ministre ou vice-ministre, ce qui fait douter de son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. M. Lallah voudrait savoir également si les responsables d'une chaîne de radio ou de télévision à qui l'autorisation d'émettre est refusée peuvent contester cette décision devant les tribunaux. Il est également préoccupé par les conséquences graves que peut avoir une procédure pénale pour diffamation, et note qu'apparemment c'est à l'accusé qu'il revient de prouver son innocence dans ce type d'affaire, ce qui n'est pas compatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. M. Lallah serait heureux d'entendre la délégation salvadorienne sur tous ces points.

25. M^{me} WEDGWOOD, revenant sur la question des groupes autochtones, fait observer que, dans les conflits qui ont secoué l'Amérique centrale, ces groupes sont souvent ceux qui ont le plus souffert. Dans ces conditions, et compte tenu également de ce qui est dit au paragraphe 752 du rapport, à savoir que les peuples indigènes d'El Salvador ont presque intégralement perdu leurs langues ancestrales et beaucoup des manifestations externes de leur culture, elle voudrait savoir si les autorités salvadoriennes envisagent de mettre en place un programme spécifique visant à aider ces peuples à retrouver leurs caractéristiques économiques, culturelles et autres.

26. En ce qui concerne les droits des homosexuels et des transsexuels, M^{me} Wedgwood évoque un nouvel incident survenu à Santa Tecla le 18 juillet dernier, au cours duquel trois travestis auraient été tués. Ce cas vient s'ajouter aux 30 autres meurtres d'homosexuels ou de transsexuels, dont seuls deux ont fait l'objet d'une enquête et de poursuites. M^{me} Wedgwood voudrait entendre la délégation salvadorienne sur les événements de Santa Tecla et fait observer que, s'il y a 30 ans le simple fait qu'un homme s'habille en femme pouvait être considéré comme une atteinte à l'ordre public, on considère généralement aujourd'hui que seuls les actes d'une personne peuvent troubler l'ordre public. Les autorités salvadoriennes envisagent-elles de mettre en place un programme national qui encouragerait les parquets locaux à s'occuper avec tout le sérieux voulu des affaires de violation des droits des homosexuels et des transsexuels, de façon que le traitement de ces questions ne soit pas laissé aux soins des seuls fonctionnaires de la police locale.

27. En ce qui concerne le recrutement des agents de la Police nationale civile, M^{me} Wedgwood a noté qu'il répondait à des critères rigoureux, mais elle voudrait savoir si les autorités

compétentes se sont effectivement assurées qu'aucune des personnes recrutées ne figurait sur la liste des noms publiée par la Commission de la vérité.

28. Enfin, la délégation salvadorienne a dit que les autorités de son pays étaient liées par les dispositions de la Constitution concernant un certain nombre de questions, en particulier l'amnistie et l'avortement, et M^{me} Wedgwood voudrait savoir si une révision constitutionnelle est envisagée. Dans l'affirmative, qui est habilité à initier ce processus et quelles en sont les modalités?

29. M. RIVAS POSADA dit que les différents programmes de formation des juges, des membres des forces de l'ordre, etc., montrent que les autorités ont déployé des efforts pour sensibiliser davantage aux droits de l'homme ceux qui, par la nature de leurs fonctions, sont les plus directement concernés par ces questions. M. Rivas Posada espère que les autorités salvadoriennes poursuivront leurs efforts, de façon à assurer que la formation aux droits de l'homme ainsi dispensée soit systématique, approfondie et continue.

30. En ce qui concerne la diffusion du rapport périodique de l'État partie et des observations finales du Comité, M. Rivas Posada appelle l'attention sur le fait qu'on ne saurait considérer que les obligations de l'État partie à ce titre incombent uniquement au pouvoir exécutif. Un État partie ne se résume pas à son gouvernement, et celui-ci doit impérativement associer d'autres représentants de la société à l'élaboration des rapports périodiques et à la suite à donner aux observations finales du Comité. Il est très important d'intégrer à l'ensemble du processus les acteurs sociaux dont les points de vue ne coïncident pas nécessairement avec ceux des institutions publiques, mais dont la contribution est toujours très utile. En ce sens, les points de vue des organisations non gouvernementales et des autres associations ou organismes existant dans le pays devraient être davantage pris en considération, ce qui permettrait d'enrichir les rapports périodiques et d'assurer aux observations finales du Comité une diffusion plus large.

31. M. GLÈLÈ AHANHANZO ne voit toujours pas clairement comment est garantie l'indépendance du pouvoir judiciaire en El Salvador. Il relève que le Ministère de l'intérieur est chargé à la fois de la sécurité publique et de la justice, ce qui pourrait poser des problèmes de compatibilité avec le Pacte. Il souhaiterait savoir si les établissements pénitentiaires relèvent de ce ministère et, plus généralement, s'il existe un pouvoir judiciaire en tant que tel et quels rapports il entretient, le cas échéant, avec le Ministère de l'intérieur.

32. Le PRÉSIDENT invite la délégation salvadorienne à répondre aux questions posées oralement par les membres du Comité.

33. M. MEJÍA TRABANINO (El Salvador), répondant à la question relative à l'application du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, reconnaît que les dispositions de ce Code n'ont pas été incorporées intégralement dans la législation salvadorienne. Cependant, il est cité comme texte de référence dans les instructions qui ont été approuvées par la Police nationale civile, ce qui montre bien que les autorités en tiennent compte. Il serait sûrement utile d'examiner plus précisément la conformité de la législation avec ce Code mais, en tout état de cause, le Comité peut être assuré que les fonctionnaires de police sont informés de la teneur de ce dernier dans le cadre de leur formation et qu'ils ont ensuite à cœur de l'appliquer dans toute la mesure possible tout au long de leur carrière.

34. En ce qui concerne la question des statistiques relatives aux établissements pénitentiaires, M. Mejía Trabanino dit qu'il fera parvenir au Comité le texte de la classification des centres pénitentiaires établie par le Ministère de l'intérieur, qui permet de bien voir quels établissements sont réservés à la détention provisoire et quels autres abritent des détenus condamnés.

35. Des membres du Comité se sont demandé comment les autorités salvadoriennes garantissaient que la Police nationale civile n'exerce pas de fonctions dans le domaine pénitentiaire. Il faut bien voir que le Ministère de l'intérieur est une institution récente née de la fusion de l'ancien ministère de l'intérieur et du Ministère de la sécurité publique et de la justice. Il a pour tâche de formuler et de coordonner les politiques dans ces trois domaines, mais l'exécution des politiques incombe à trois directions différentes, celles de la police, des établissements pénitentiaires et des migrations. Cette répartition des tâches permet d'éviter qu'un secteur empiète sur les activités d'un autre et d'assurer une bonne coordination.

36. En ce qui concerne le délai dont les juges salvadoriens disposent pour décider le maintien en détention au-delà du délai légal de 72 heures pour la garde à vue, il convient de noter que, passé ce délai, la détention dans les locaux de la police d'un suspect qui n'aurait pas été présenté à un juge est considérée comme illégale. À l'issue de la garde à vue, le juge dispose d'un nouveau délai de 72 heures pour décider le placement en détention provisoire et, le cas échéant, la personne est alors envoyée dans un centre approprié. En tout état de cause, la police n'est plus compétente dès le moment où le juge l'adresse à un établissement pénitentiaire.

37. En réponse à la question qui a été posée concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, M. Mejía Trabanino indique que ce principe est consacré par la Constitution. Concrètement, les membres de la Cour suprême sont nommés par l'Assemblée législative, les motifs et la procédure de destitution des juges sont fixés dans la Constitution et sont soumis à la supervision de l'Assemblée législative, et non pas du pouvoir exécutif. En outre, la Constitution prévoit que le budget du secteur de la justice doit représenter au minimum 6 % du budget de l'État. En El Salvador, le Ministère de l'intérieur exerce certes des fonctions qui, dans d'autres pays, sont dévolues au Ministère de la justice – par exemple il s'occupe des commutations de peine et soumet à l'Assemblée législative des propositions de réforme des lois – mais il exerce ses activités dans le plein respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et en coordination avec lui. Il convient de noter encore l'existence d'une Commission de coordination du secteur de la justice, qui réunit le Ministre de l'intérieur, le Président de la Cour suprême, le Président du Conseil national de la magistrature, le Conseiller juridique de la République et le Procureur général de la République. Cette Commission prend des décisions très importantes dans le domaine de la justice. Ainsi, l'indépendance du pouvoir judiciaire est totalement garantie, grâce aux réformes constitutionnelles qui ont découlé des accords de paix.

38. En ce qui concerne l'application de l'article 19 du Pacte, M. Mejía Trabanino indique que le droit à la liberté d'expression et le droit d'obtenir des informations ne sont pas reconnus expressément dans la législation salvadorienne, encore que l'article 6 de la Constitution puisse être interprété comme une disposition les protégeant. Cela étant, la Constitution prévoit que le Procureur général pour la défense des droits de l'homme a accès à toute information publique détenue par un organisme d'État. Il dispose ainsi d'un *habeas data*, même si la loi ne le prévoit pas en tant que tel.

39. L'organisme chargé de délivrer aux chaînes de radio et de télévision l'autorisation d'émettre est une sorte d'inspection générale des services de l'électricité et des télécommunications. Ses décisions peuvent être contestées devant le Service du contentieux administratif et la jurisprudence à cet égard peut être consultée sur le site Internet de la Cour suprême.

40. Répondant à une question concernant la mise en place du Conseil d'éthique de la police, M. Mejía Trabanino indique que cet organisme sera composé du Ministre de l'intérieur et de quatre autres personnalités qui seront nommées par le Président de la République. Le texte de ses statuts est pratiquement fini, mais la délégation salvadorienne ne peut malheureusement pas fournir au Comité d'autres précisions sur l'état d'avancement du projet. Enfin, pour ce qui est de l'immigration, M. Mejía Trabanino assure le Comité que tout étranger en situation régulière peut entrer librement en El Salvador.

41. M. FRANCIA DÍAZ (El Salvador) dit que les services du Procureur général pour la défense des droits de l'homme disposent d'un budget conforme à leurs besoins et que les allégations concernant une réduction délibérée de leurs ressources sont sans fondement; si limitation il y a, c'est parce que les ressources de l'État sont elles-mêmes limitées.

42. Dans l'affaire des «faux diplômes» un procureur a été limogé, mais il a gagné son recours et retrouvé son poste; deux juges ont été destitués définitivement. Il convient de voir dans l'incident survenu le 18 juillet 2003 à Santa Tecla, qui a fait trois victimes, un fait divers et non une agression significative d'une attitude générale hostile aux homosexuels. L'enquête a permis d'établir que les victimes avaient lancé des plaisanteries à un passant; ces plaisanteries n'ont pas plu au passant, qui a tiré sur les trois hommes. Il existe d'ailleurs dans le pays une association homosexuelle qui va, le 6 août, à l'occasion des fêtes patronales, tenir une manifestation publique; c'est là une chose respectée par tous.

43. Au sujet de l'avortement il a été dit qu'une modification de la Constitution permettrait d'éviter les cas extrêmes où, par exemple, une femme perdrait la vie parce qu'un médecin refuserait de la secourir par crainte d'être accusé de pratiquer l'avortement. De fait, en El Salvador, les procédures en révision de la Constitution sont longues et complexes, mais ne sont pas impossibles. Il est à noter toutefois qu'aucune association n'a tiré la sonnette d'alarme et n'a demandé aux organes qui ont le droit d'initiative législative de lancer pareille procédure.

44. M. APARICIO AMAYA (El Salvador) dit que la situation des minorités autochtones en El Salvador diffère de celle qui existe au Guatemala. La population salvadorienne est très métissée et les traditions, notamment vestimentaires, se sont beaucoup moins conservées que dans le pays voisin, sauf pour quelques groupes qui sont identifiés dans le rapport périodique. La guerre a été plus dévastatrice dans le nord-est du pays, tandis que les groupes autochtones ayant le plus conservé leur caractère propre habitent la zone occidentale. C'est pour cette raison que les projets pilotes évoqués par la délégation sont concentrés dans l'ouest du pays; à terme, le Gouvernement espère les reproduire ailleurs. S'il est vrai qu'il n'existe pas de programme de redressement économique visant expressément les populations autochtones, le Gouvernement salvadorien a lancé au niveau municipal des projets conçus pour aider les artisans à commercialiser leurs produits et tout est fait pour ne pas laisser perdre les traditions qui existent encore. Enfin, El Salvador est partie à la Convention de 1957 (n° 107) relative aux populations

aborigènes et tribales de l'Organisation internationale du Travail et informe régulièrement les organes compétents de l'OIT de son action dans ce domaine.

45. Le PRÉSIDENT remercie la délégation des explications fournies en réponse aux questions des membres du Comité et indique qu'elle doit envoyer tout renseignement complémentaire dans un délai de 24 heures si elle veut que le Comité puisse en tenir compte dans ses observations finales. Concrètement, cela signifie qu'El Salvador a jusqu'au lundi 28 juillet pour le faire.

46. Les efforts déployés par El Salvador pour assurer une meilleure protection des droits de l'homme sont louables, d'autant que le pays a connu une grave crise dans un passé récent. Certaines préoccupations du Comité n'ont toutefois pas été entièrement dissipées par les réponses de la délégation, notamment en ce qui concerne la question de l'éventuelle impunité conférée par la loi d'amnistie de 1993, la démilitarisation de la police et les pratiques de cette dernière, le fonctionnement du Comité d'éthique policière, le surpeuplement des prisons, l'inégalité en matière d'emploi pour les femmes et le problème des enfants disparus. Il reste aussi la question de la loi du 15 août 2002 relative à l'ordre public, adoptée à la suite des événements du 11 septembre 2001, et de l'équilibre à trouver entre l'impératif de maintien de l'ordre et la défense des droits de l'homme.

47. M. MEJÍA TRABANINO (El Salvador) remercie le Comité de l'attention donnée à l'examen du rapport périodique de El Salvador. Son pays a l'intention d'impliquer davantage encore les associations de la société civile dans l'établissement des futurs rapports, pour en faire des rapports du pays tout entier et non plus que du seul Gouvernement.

48. *La délégation salvadorienne se retire.*

La première partie (publique) de la séance prend fin à 17 h 45.
